

**RÈGLEMENT CAMPAGNE PROMOTIONNELLE  
CARTE PRÉPAYÉE VISA LIBERTÉ - COUPE DU MONDE 2026**

Orabank Togo, Société Anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de vingt milliards trente-huit millions deux cent vingt mille (20 038 220 000) francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Lomé sous le numéro TOGO-LOME 2003 B 0949, dont le siège social est sis à Lomé, Angle Avenues des Nîmes et Nicolas Grunitzky, BP : 65, Lomé - Togo, tél. : (00) 228 22 21 62 21,  
Représentée par Monsieur Guy Martial AWONA, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée la « Banque » ou « Orabank Togo » ;

Organise une campagne promotionnelle dénommée « Cartes prépayées Coupe du Monde 2026 »,  
Ci-après la « Campagne ».

Me EKLOU Yawo Rémi, Huissier de Justice près les Cours et Tribunaux de la République Togolaise, demeurant et domicilié professionnellement à, Lomé, angle Rues Wodé et Granide, face à l'entrée de la chapelle St Martyrs de l'Ouganda, 08 BP. 81 452 Lomé, Tél 22 22 38 77 – République Togolaise,  
Lequel déclare avoir été requis par Orabank Togo aux fins de contrôle et de constatation de des opérations liées à la Campagne, notamment les tirages au sort et la désignation des gagnants, conformément aux dispositions du règlement.  
Ci-après désigné « l'Huissier ».

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions, modalités, droits et obligations applicables à la participation à ladite Campagne ; il est opposable à toute personne participant à la Campagne.

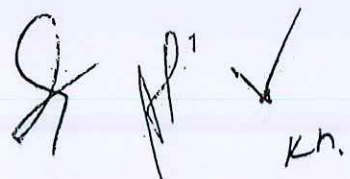
Toute participation à la Campagne emporte acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Campagne a pour objet de promouvoir l'utilisation des cartes prépayées Visa Liberté émises par Orabank Togo, à travers l'attribution de récompenses aux participants remplissant les conditions prévues au présent règlement.

Le règlement précise notamment :

- les conditions de participation,
- les modalités d'éligibilité,
- les règles de désignation des gagnants,
- les modalités d'attribution et de remise des lots,
- la nature des lots,
- les règles relatives aux réclamations,
- ainsi que les dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel.

  
KH.

## Article 2 : Durée

La Campagne se déroulera du 11 juin 2026 au 20 juillet 2026, dates incluses. Orabank Togo se réserve le droit de différer, proroger, écourter, suspendre ou annuler la Campagne, sous réserve d'en informer préalablement le public par tout moyen approprié, sans que sa responsabilité puisse être engagée ni qu'aucune indemnité ou compensation ne puisse être réclamée par les participants.

## Article 3 : Public concerné

### 3.1. Personnes éligibles

La Campagne est ouverte à toute personne physique remplissant cumulativement les conditions suivantes :

- être âgée d'au moins dix-huit (18) ans à la date de participation ;
- disposer de la pleine capacité juridique ;
- être titulaire ou souscriptrice d'une carte prépayée Visa Liberté émise par Orabank Togo ;
- réaliser au moins une opération éligible pendant la durée de la Campagne, conformément aux conditions prévues au présent règlement.

### 3.2. Exclusions

Sont exclues de la participation à la Campagne, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit :

- les membres du personnel d'Orabank Togo et de Oragroup SA ;
- les prestataires, partenaires, sous-traitants et toute personne ayant participé à l'organisation, à la gestion ou au contrôle de la Campagne ;
- ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants et toute personne vivant habituellement à leur domicile.

Toute participation effectuée en violation du présent article sera déclarée nulle de plein droit.

## Article 4 : Conditions d'éligibilité et modalités de désignation des gagnants

### 4.1. Opérations éligibles

Ne sont prises en compte au titre de la Campagne que les opérations réalisées pendant la période promotionnelle, régulièrement enregistrées dans les systèmes d'information et le système monétique d'Orabank Togo, et répondant cumulativement aux conditions ci-après :

- l'achat et le rechargement initial d'une nouvelle carte prépayée Visa Liberté pour un montant minimum de vingt-deux mille (22 000) FCFA ;
- un rechargement effectué en agence pour un montant minimum de dix mille (10 000) FCFA ;
- un rechargement effectué via l'application MyKeaz pour un montant minimum de dix mille (10 000) FCFA ;
- un paiement effectué sur terminal de paiement électronique (TPE) pour un montant minimum de cinq mille (5 000) FCFA ;
- un paiement en ligne d'un montant minimum de cinq mille (5 000) FCFA.

Seules les opérations définitivement validées, régulièrement comptabilisées et non affectées par une annulation, une contestation, une anomalie technique ou une fraude sont prises en considération dans le cadre de la Campagne.

2  
KH.

#### 4.2. Attribution des points

Chaque opération éligible ouvre droit à l'attribution de points de participation selon le barème suivant :

- achat et recharge initiale d'une nouvelle carte prépayée Visa Liberté pour un montant minimum de 22 000 FCFA = dix (10) points ;
- rechargement en agence d'un montant minimum de 10 000 FCFA = dix (10) points ;
- rechargement via MyKeaz d'un montant minimum de 10 000 FCFA = vingt (20) points ;
- paiement sur TPE d'un montant minimum de 5 000 FCFA = vingt (20) points ;
- paiement en ligne d'un montant minimum de 5 000 FCFA = vingt (20) points.

Seuls les points définitivement acquis, correspondant à des opérations valides, non annulées, non contestées et non frauduleuses, sont pris en compte pour la détermination de l'éligibilité aux tirages.

#### 4.3. Seuils d'éligibilité aux tirages

Les gagnants sont désignés par voie de tirage au sort parmi les participants ayant atteint les seuils d'éligibilité requis.

- Pour chaque tirage hebdomadaire, le participant doit justifier, sur une semaine calendaire, d'un minimum de trente (30) points validés, correspondant à trois (3) chances, soit trois (3) lignes dans la base de tirage, sans pouvoir excéder deux cents (200) points validés, correspondant à vingt (20) chances, soit vingt (20) lignes dans ladite base.
- Pour le tirage final, le participant doit justifier, sur l'ensemble de la période promotionnelle, d'un minimum de cent (100) points validés, correspondant à dix (10) chances, soit dix (10) lignes dans la base de tirage, sans pouvoir excéder cinq cents (500) points validés, correspondant à cinquante (50) chances, soit cinquante (50) lignes dans ladite base.

L'atteinte du seuil d'éligibilité ne confère, par elle-même, aucun droit automatique à l'obtention d'un lot.

#### 4.4. Base de tirage et chances de participation

Pour les besoins des tirages, dix (10) points validés correspondent à une (1) chance de participation, matérialisée par une (1) ligne dans la base de tirage. Cette base est constituée à partir des données extraites des systèmes d'exploitation d'Orabank Togo, selon les règles de conversion et de contrôle arrêtées par la Banque avant chaque tirage et, le cas échéant, constatées par huissier.

Pour les tirages hebdomadaires, le nombre de lignes est compris entre :

- trois (3) lignes minimum, correspondant à trente (30) points validés ;
- et vingt (20) lignes maximum, correspondant à deux cents (200) points validés.

Pour le tirage final, le nombre de lignes est compris entre :

- dix (10) lignes minimum, correspondant à cent (100) points validés ;
- et cinquante (50) lignes maximum, correspondant à cinq cents (500) points validés.

Les données extraites des systèmes d'Orabank Togo font foi jusqu'à preuve contraire ou erreur matérielle manifeste dûment constatée.

3  
KH

#### 4.5. Contrôle des tirages et dispositions particulières

Les tirages au sort sont effectués sous le contrôle d'un huissier de justice ou de toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Orabank Togo se réserve le droit de procéder, préalablement à l'attribution ou à la remise de tout lot, à toute vérification utile portant notamment sur :

- l'identité des participants ;
- la conformité des opérations réalisées ;
- la régularité de la participation ;
- ainsi que l'absence de fraude ou de tentative de fraude.

Un participant désigné gagnant lors d'un tirage hebdomadaire ne pourra être désigné gagnant d'un autre tirage hebdomadaire pendant la durée de la Campagne. Il demeure toutefois éligible au tirage final, sous réserve du respect continu des conditions prévues au présent règlement.

### Article 5 : Récompenses

#### 5.1. Principes généraux applicables aux récompenses

Les récompenses prévues dans le cadre de la Campagne sont réparties entre les tirages hebdomadaires et le tirage final. Sauf modification dûment portée à la connaissance du public, il est prévu cinq (5) tirages hebdomadaires organisés selon un calendrier arrêté par Orabank Togo et communiqué par tout moyen approprié. La nature, le nombre, les caractéristiques essentielles et, le cas échéant, la valeur indicative des lots sont déterminés par Orabank Togo et portés à la connaissance du public par tout support approprié. Les visuels, illustrations ou présentations des lots n'ont qu'une valeur purement indicative et ne sauraient engager Orabank Togo au-delà des caractéristiques expressément annoncées.

#### 5.2. Répartition des lots

- **Tirages hebdomadaires** : Pour chaque tirage, 1 téléviseur de 40 pouces d'une valeur de deux cent mille (200 000) FCFA et 2 cartes prépayées rechargées respectivement de cinquante mille (50 000) FCFA.
- **Grand tirage final** : 1 téléviseur de 55 pouces d'une valeur de trois cent mille (300 000) FCFA et 2 cartes prépayées rechargées respectivement de 100 000 FCFA.

La valeur totale des lots est estimée à deux millions (2 000 000) FCFA.

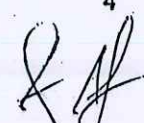
#### 5.3. Régime juridique des lots

Les lots attribués ne sont ni cessibles, ni échangeables, ni remboursables, ni transférables, et ne peuvent donner lieu à aucune contrepartie en numéraire ou en nature, sauf décision expresse, écrite et discrétionnaire d'Orabank Togo.

Orabank Togo se réserve le droit, en cas d'indisponibilité, de rupture de stock, de contrainte logistique, de modification réglementaire ou de toute circonstance indépendante de sa volonté, de remplacer tout lot annoncé par un autre lot de nature différente mais de valeur économique équivalente, sans que cette substitution puisse ouvrir droit à réclamation ou indemnisation.

#### 5.4. Difficultés techniques et identification des gagnants

En cas d'impossibilité technique, d'anomalie de traitement, d'homonymie parfaite, d'erreur matérielle dans les données, de défaillance du système ou de contestation sérieuse empêchant l'identification certaine d'un gagnant, Orabank Togo pourra procéder, sous le

4  
 kn.

contrôle de l'huissier de justice, à toute vérification utile et, si nécessaire, à un tirage complémentaire limité aux seules participations concernées. La décision arrêtée à l'issue de cette procédure sera définitive et s'imposera aux participants, sauf fraude ou erreur manifeste.

## Article 6 : Remise des lots

### 6.1. Notification des gagnants

Les gagnants sont informés par appel téléphonique, SMS, courriel ou par tout autre moyen jugé approprié par Orabank Togo, dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrés suivant leur désignation. Orabank Togo ne saurait être tenue responsable en cas d'impossibilité de joindre un gagnant du fait d'informations inexactes, incomplètes ou non mises à jour communiquées par celui-ci.

### 6.2. Délai de retrait et renonciation

Tout gagnant dispose d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la notification pour retirer son lot ou accomplir les formalités nécessaires à sa remise. À défaut, il est réputé y avoir renoncé irrévocablement et sans réserve, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, compensation ou substitution ; Orabank Togo pourra alors disposer librement du lot non réclamé.

### 6.3. Conditions de remise

Les lots ne seront remis qu'aux gagnants ou, le cas échéant, à leurs représentants dûment mandatés, sur présentation d'une pièce officielle d'identité et après validation par Orabank Togo du respect des conditions d'éligibilité et de participation prévues au présent règlement. Les modalités pratiques, la date et le lieu de remise des lots seront indiqués individuellement aux gagnants par Orabank Togo. Sauf stipulation contraire expressément portée à la connaissance du public, les frais éventuellement engagés par les gagnants pour le retrait de leur lot demeurent à leur charge.

## Article 7 : Publicité

### 7.1. Autorisation d'utilisation des attributs de la personnalité

Sous réserve de leur consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque, les gagnants autorisent Orabank Togo à utiliser, reproduire et diffuser leurs nom, image et voix, à des fins d'information, de communication et de promotion de la Campagne, sur tout support et par tout procédé appropriés, pour la durée strictement nécessaire à ladite communication, sans autre contrepartie que l'attribution du lot remporté.

### 7.2. Supports de diffusion

L'autorisation visée au sous-article 7.1 couvre notamment la réalisation, la reproduction et la diffusion de photographies, vidéos, annonces de presse, publications numériques, affiches, supports web et messages audio relatifs à la Campagne.

### 7.3. Absence de rémunération complémentaire

Les participants ne pourront prétendre, à ce titre, à aucune rémunération, indemnité, compensation ou avantage complémentaire, de quelque nature que ce soit.

## Article 8 : Acceptation du règlement

La participation à la Campagne implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement, de ses éventuels avenants ou modifications régulièrement portés à la connaissance du public, ainsi que des décisions prises par Orabank Togo pour l'application et l'interprétation de celui-ci, sous réserve des dispositions d'ordre public applicables.

### Article 9 : Manquement au règlement

Tout manquement au présent règlement, toute fraude, tentative de fraude, fausse déclaration, usurpation d'identité, utilisation de moyens artificieux ou, plus généralement, tout comportement de nature à porter atteinte au bon déroulement, à la sécurité ou à l'intégrité de la Campagne pourra entraîner, à la seule appréciation d'Orabank Togo, l'exclusion immédiate du participant concerné, la perte de tout droit à lot et, le cas échéant, la restitution des avantages indûment perçus, sans préjudice de toute action civile, pénale ou disciplinaire que la Banque se réserve le droit d'engager.

### Article 10 : Limitation de responsabilité

#### 10.1. Cas de suspension, report ou annulation

La responsabilité d'Orabank Togo ne saurait être engagée si, en cas de force majeure, de fait d'un tiers, de défaillance technique, d'événement indépendant de sa volonté ou de toute circonstance rendant impossible ou excessivement difficile le déroulement normal de la Campagne, celle-ci devait être modifiée, suspendue, reportée, écourtée ou annulée.

#### 10.2. Pouvoirs d'intervention de la Banque

Orabank Togo se réserve le droit d'annuler, de reporter, de modifier ou de neutraliser tout ou partie de la Campagne en cas de fraude avérée ou suspectée, d'utilisation de moyens artificieux, de défaillance technique, d'atteinte à la sécurité des systèmes ou de toute situation susceptible d'altérer son bon déroulement, sans que sa responsabilité puisse être recherchée à ce titre.

#### 10.3. Mesures conservatoires et suites

Dans une telle hypothèse, Orabank Togo pourra notamment décider de ne pas attribuer tout ou partie des lots concernés, de procéder à des vérifications complémentaires ou de prendre toute mesure conservatoire jugée utile en vue de préserver l'intégrité, la transparence, la sécurité et la régularité de la Campagne.

Orabank Togo se réserve également le droit de saisir toute autorité administrative, judiciaire ou répressive compétente en cas de fraude avérée ou de tentative de fraude.

### Article 11 : Dépôt et communication du règlement

#### 11.1. Dépôt et communication

L'intégralité du présent règlement, ainsi que, le cas échéant, ses modifications ultérieures, est déposée au siège d'Orabank Togo et peut être communiquée ou mise à la disposition du public par tout moyen approprié décidé par la Banque.

#### 11.2. Modalités de saisine

Toute demande, question ou réclamation relative à la Campagne, à son organisation, à l'attribution des lots ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée exclusivement par écrit à l'adresse suivante : Orabank Togo, Lomé, Angle Avenues des Nîmes et Nicolas Grunitzky (ex-siège BTD), BP : 325, Lomé-Togo, Tél : +228 22 21 62 21.

#### 11.3. Délai et recevabilité des réclamations

À peine d'irrecevabilité, toute contestation ou réclamation relative à la Campagne ou au présent règlement devra être formulée par écrit et parvenir à Orabank Togo dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de clôture de la Campagne. Aucune réclamation tardive, incomplète, imprécise ou insuffisamment justifiée ne pourra être prise en compte.

kn.  
SAR<sup>6</sup>

✓

## Article 12 : Données à caractère personnel

### 12.1. Finalités du traitement

Dans le cadre de la Campagne, Orabank Togo peut être amenée à collecter, enregistrer, conserver, consulter et traiter des données à caractère personnel concernant les participants, aux seules fins d'organisation, de gestion, de contrôle, de vérification de l'éligibilité, de prévention de la fraude, de désignation des gagnants, de remise des lots, de traitement des réclamations et, le cas échéant, de communication autour de la Campagne, sous réserve des autorisations légalement requises.

### 12.2. Confidentialité et sécurité

Orabank Togo s'engage à traiter ou à faire traiter ces données, par ses prestataires, partenaires techniques ou sous-traitants dûment habilités, dans le strict respect de la législation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et à mettre en œuvre les mesures techniques, organisationnelles et de sécurité appropriées destinées à en garantir la confidentialité, l'intégrité et, plus généralement, la protection.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Campagne sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à sa gestion, au traitement des réclamations, à la remise des lots et à l'accomplissement des obligations légales ou réglementaires applicables. Sous réserve des limitations prévues par la législation en vigueur, les participants disposent des droits d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'opposition concernant les données les concernant. Toute demande relative au traitement des données à caractère personnel peut être adressée par écrit à Orabank Togo au siège social indiqué au présent règlement.

## Article 13 : Utilisation de l'image et des attributs de la personnalité

Sous réserve de leur consentement préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque, les gagnants autorisent Orabank Togo à utiliser et diffuser leurs nom, image et voix dans le cadre exclusif de la communication relative à la Campagne.

Cette autorisation pourra faire l'objet d'un acte distinct signé par le gagnant concerné.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.

## Article 14 : Clause de propriété intellectuelle

L'ensemble des éléments relatifs à la Campagne, notamment les dénominations, marques, logos, visuels, supports de communication, contenus, textes, images et signes distinctifs, demeure la propriété exclusive d'Orabank Togo ou de leurs titulaires respectifs et est protégé par la réglementation applicable en matière de propriété intellectuelle. Toute reproduction, représentation, diffusion, exploitation ou utilisation, totale ou partielle, sans autorisation préalable et écrite, est strictement interdite.

## Article 15 : Responsabilité

La responsabilité d'Orabank Togo ne saurait être engagée en cas :

- de force majeure ;
- de défaillance technique ;
- de fraude ;
- de fait d'un tiers ;
- ou de tout événement indépendant de sa volonté affectant le déroulement normal de la Campagne.

Toutefois, cette limitation ne saurait exclure la responsabilité de la Banque en cas de faute lourde, de dol ou de violation d'une disposition impérative applicable.

7  
S-KA.  
V

**Article 16 : Contrôle et audit**

Orabank Togo se réserve le droit de procéder, à tout moment, directement ou par toute personne dûment habilitée, à toute vérification, contrôle ou audit relatif à l'identité des participants, à la régularité des opérations réalisées, à l'authenticité des participations et au respect du présent règlement. Les données et enregistrements issus des systèmes d'information et du système monétaire de la Banque font foi jusqu'à preuve contraire. Toute fraude, tentative de fraude, manipulation, anomalie ou irrégularité constatée pourra entraîner, de plein droit, l'exclusion du participant concerné, l'annulation de sa participation ou le retrait de tout lot indûment obtenu, sans préjudice de toute action judiciaire ou répressive appropriée.

**Article 17 : Juridiction compétente**

Tout litige ou toute contestation relative à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du présent règlement fera, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable. À défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le Tribunal de Commerce du Togo sera seul compétent, sauf disposition impérative contraire.

Fait à Lomé, le 28 mai 2026, en un exemplaire original.

Orabank Togo

Guy-Martial AWONA

Huissier de Justice

M<sup>e</sup> EKLOU Yawo Rémi